



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •  
culture & sport • solidarité • europe

REGION BRETAGNE  
283 avenue du Général Patton  
CS 21101  
35 711 RENNES CEDEX 7

## LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la Directive européenne n°2000/59/CE du 27 novembre 2000 relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu l'article R5317-7 du Code des Transports portant sur le rôle de l'Autorité Portuaire dans la mise en place du plan de gestion des déchets ;

Vu les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la convention de transfert du port de Port-Tudy (île de Groix) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Port-Tudy (île de Groix) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne n°20\_0209\_15 du 30 novembre 2020 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port de Port-Tudy (île de Groix), joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2021

La Directrice des Ports,

Lucile HERITIER



Direction des ports

Envoyé en préfecture le 03/12/2020  
Reçu en préfecture le 03/12/2020  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20201130-20\_0209\_15-DE



# Port de Port-Tudy Ile de Groix

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EX11  
PLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



Photo : figaronautisme.meteoconsult.fr

# Table des matières

1.	GENERALITES .....	3
1.1	Objet du plan .....	3
1.2	Résumé de la législation applicable .....	4
1.3	Définitions.....	5
1.4	Champ d'application .....	5
2.	PRÉSENTATION DES PORTS .....	5
2.1	Généralités.....	5
2.2	Les activités du port : .....	6
2.3	Evaluation des besoins.....	6
2.4	Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port.....	7
2.5	Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires .....	8
3	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON ..	9
3.1	Déclaration et suivi des déchets .....	9
3.2	Filières de collecte et traitement des déchets.....	9
4	SYSTÈME DE TARIFICATION .....	11
5	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES .....	11
6	PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE .....	11
7	EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN .....	12
8	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN .....	12
9	INFORMATIONS DIVERSES.....	13
9.1	Habilitation des entreprises.....	13
9.2	Nature du service.....	13
9.3	Environnement .....	13
9.4	Police.....	13
	Annexe 1 : Textes réglementaires .....	14
	Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires .....	17
	Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port .....	17
	Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation .....	17
	Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance .....	18

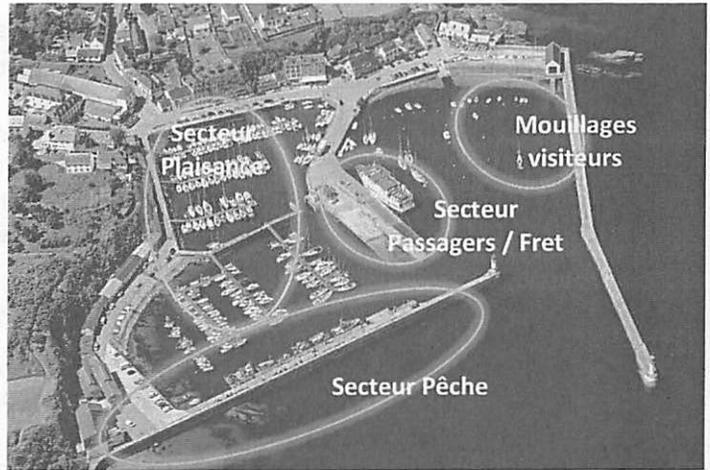
# 1. GENERALITES

## 1.1 Objet du plan

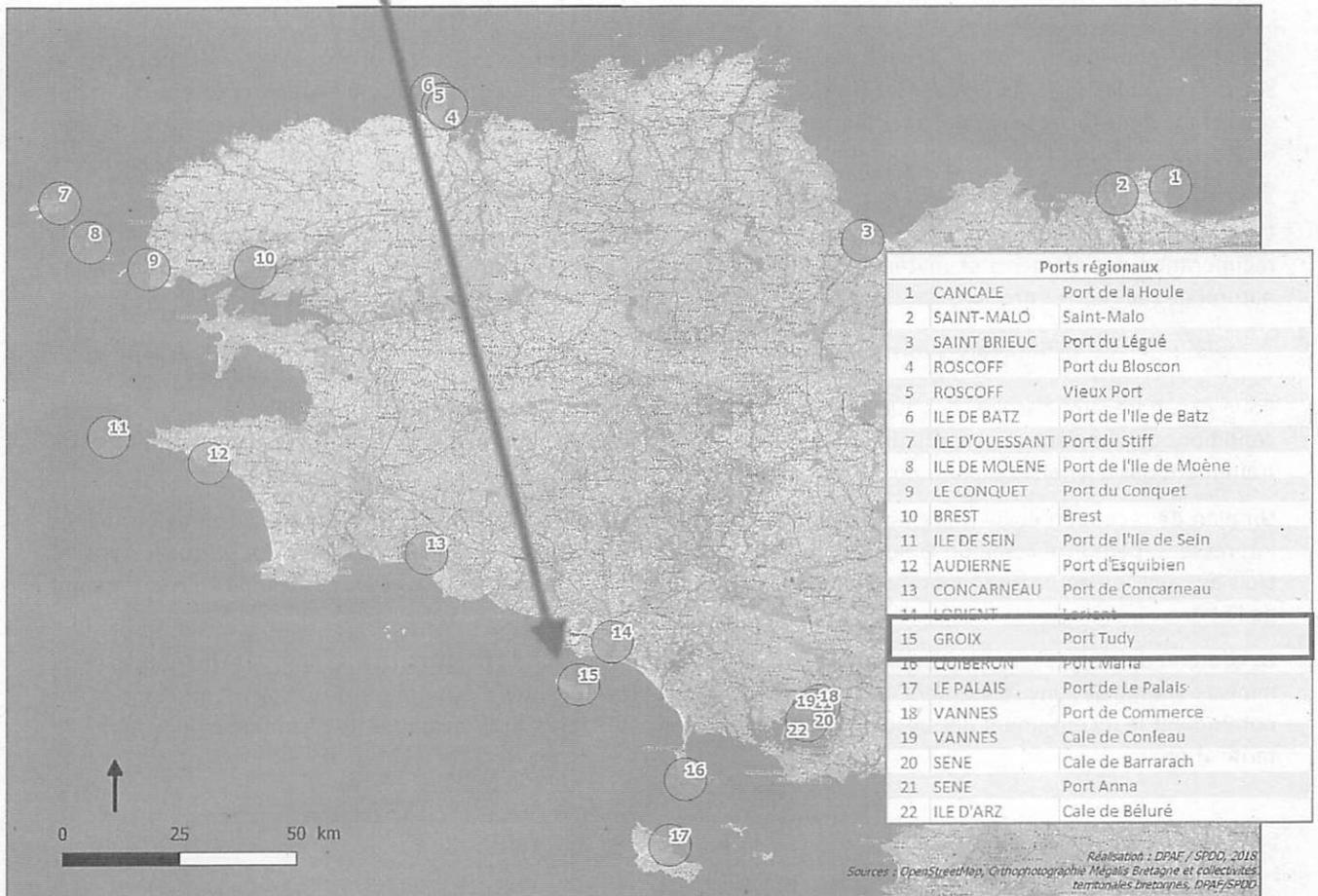
Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5314-7** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port régional de Port-Tudy, Groix.

Il est établi par la Région Bretagne en tant qu'autorité portuaire.



Port-Tudy, Groix



## 1.2 Résumé de la législation applicable

### 1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires: **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;

- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

### 1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

### 1.2.3 Code des transports (article R. 5317-7)

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

## 1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

*ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;*

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale ;
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

## 1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de Port-Tudy, Groix, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

# 2. PRÉSENTATION DES PORTS

## 2.1 Généralités

Le port de Port-Tudy, Groix, est un port régional depuis la mise en application de la loi Notre au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La gestion est assurée par la commune de Groix pour le compte de la Région Bretagne pour l'ensemble du port.

L'activité commerce est constituée des rotations entre l'île et le continent, permettant de desservir l'île (transport de passagers et transport de fret).

Le port est constitué de deux secteurs distincts :

- La zone pêche sur le quai (nom ?) et plaisance sur pontons fixes dans le bassin à flot et le bassin Est
- Le quai qui permet l'accostage des navires de liaison entre l'île de Groix et le continent, devant lequel se situe la zone de mouillage des navires de passage (avant-port)

## 2.2 Les activités du port :

### Commerce

- ✓ Transport de passagers et de marchandises :

La Compagnie Océane effectue plusieurs rotations par jour avec le continent toute l'année. Le nombre de passagers transportés en 2018 est de 470 300 passagers. Le transport de marchandises est assuré par la Compagnie Océane. Certains transports spécifiques sont effectués par des prestataires distincts (exemple : Ets Le Menach pour le compte de VEOLIA, pour le transport de certains déchets sauf l'été)

D'autres compagnies maritimes effectuent des liaisons entre Groix et le continent : Escal'Ouest et Laïta Croisières

Les marchandises : TMC et Seaway

### Pêche

Les navires de pêche débarquent sur le quai (Quai du Suet, 6 navires de pêche côtière + 1 barge ostréicole)

### Plaisance

Le port peut accueillir 240 navires de plaisance à l'année au ponton et au mouillage, et de l'ordre de 11000 nuitées annuelles de navires de plaisance visiteurs (45 places pontons extérieures, et environ 70 bateaux sur bouées).

## 2.3 Evaluation des besoins

### Résidus de cargaison

Les navires présents dans le port ne génèrent pas de résidus de cargaison.

### Déchets d'exploitation

#### - Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel,
- déchets industriels spéciaux :
  - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
  - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs
  - équipements électriques et électroniques DEEE.

#### - Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

## 2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

*Quai de l'Avant-port (devant l'Office de tourisme)*

- 4 conteneurs enterrés : 2 x Ordures ménagères, emballages, et verre

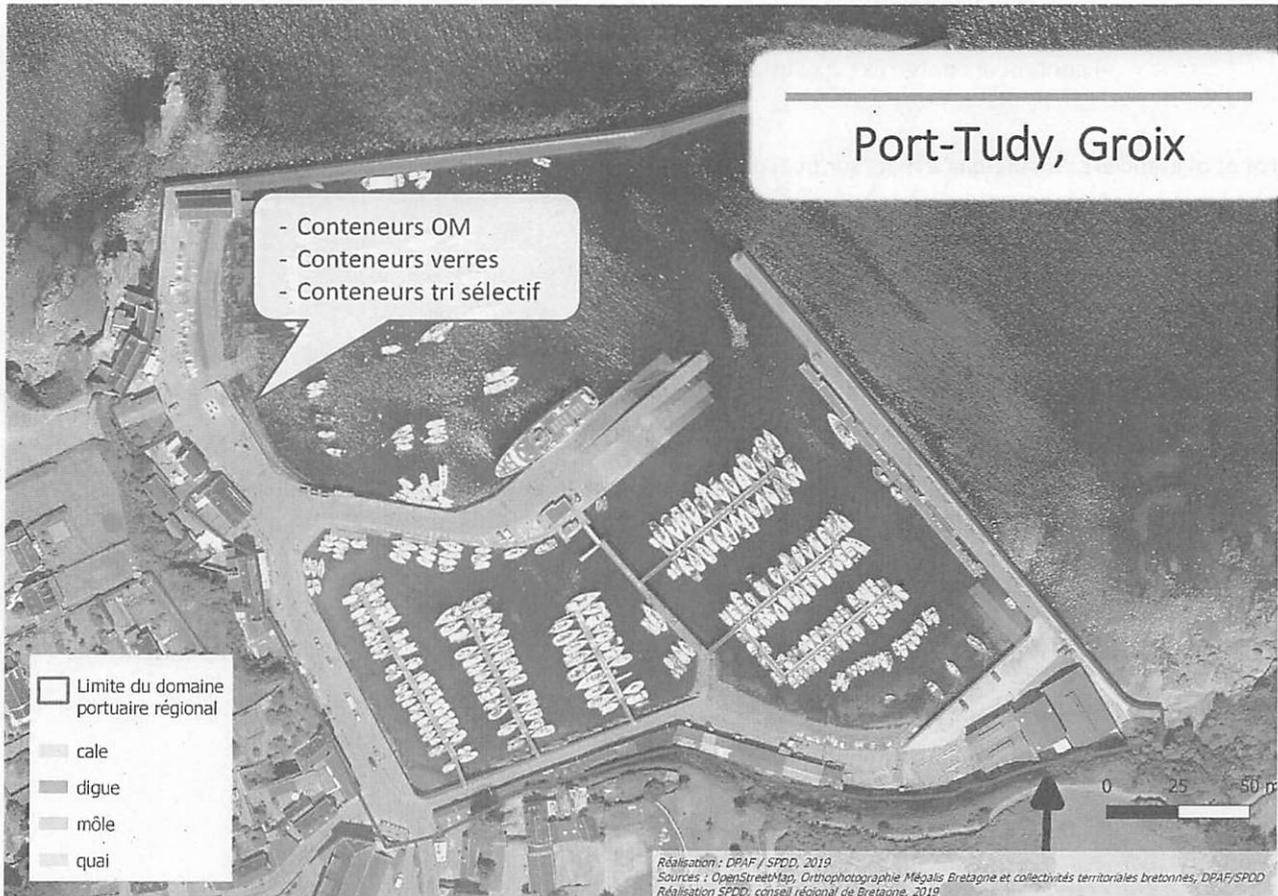
Prof et plaisanciers : un big-bag à filets sur quai du suet

Le reste en déchetterie sur l'île

### Nota Bene :

1. **Carénage** : les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur une aire carénage respectueuse de l'environnement accessible aux plaisanciers (rade de Lorient)  
→ **Un projet est à l'étude en mairie**
2. **Eaux grises, eaux noires** : le port est en cours d'équipement pour proposer une pompe à eaux grises / eaux noires d'ici à fin 2020
3. **Engins pyrotechniques** : il n'existe pas de filière de récupération
4. **Carburant** : pas de station carburant pour les plaisanciers, les professionnels font le plein à Lorient

## 2.5 Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires



## 3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

---

### 3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port.

Les plaisanciers utilisent la déchèterie de la commune.

La Compagnie Océane qui laisse un navire à quai le soir effectue le nettoyage et l'entretien de sa flotte sur le continent (ménage etc.) et en chantier naval (entretien navire)

### 3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des conteneurs est effectué par Lorient Agglomération.

Les volumes de suivi ne distinguent pas les volumes provenant de l'activité du port et des navires des volumes produits sur l'île.

L'évacuation des déchets est confiée à une société privée sauf en été où pour des questions d'espace disponible à quai, c'est la Compagnie Océane qui évacue les déchets de Groix

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
<b>Déchets ménagers &amp; emballages</b>	VEOLIA via TMC pour Lorient Agglomération	Conteneurs enterrés / caissons étanches	Par barge TMC de septembre à mi-juillet, et Compagnie Océane de mi-juillet à fin aout	570 T OM 160 T emballages
<b>Déchets industriels banals</b> <i>(bois, plastique, ferraille, câbles, ... en gros fragments)</i>		Déchèterie		1200 T
<b>Déchets industriels spéciaux</b> <i>(filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>		Déchèterie		?
<b>Déchets spécifiques de la pêche</b>				Filets 30 m <sup>3</sup>
<b>Eaux usées, Eaux de fond de cale</b>	Pas d'installations			
<b>Engins pyrotechniques</b>	Pas de filière de récupération spécifique			

Ces volumes ne distinguent pas les volumes produits / réceptionnés par le port seul, ils cumulent les volumes évacués pour l'ensemble de l'île .

## 4 SYSTÈME DE TARIFICATION

Les frais liés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et de pêche sont financés par la communauté de communes.

Les plaisanciers stationnant dans le port acquittent une redevance pour le mouillage à la commune, en charge des mouillages.

Les navires effectuant les traversées Groix - Continent sont soumis aux dispositions de l'annexe IV de la convention MARPOL, mais bénéficient de la directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000 les en exemptant.

*Rappel : les déchetteries portuaires, quand elles existent, ne sont pas accessibles aux entreprises intervenant pour le compte de particuliers ou professionnels. Ces derniers doivent traiter et évacuer leurs déchets par leurs propres moyens et selon leurs propres filières.*

## 5 PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées à la mairie de Groix.

Mairie de Groix  
13 place Joseph Yvon, 56590 GROIX  
Tél.: 02 97 86 80 15  
[mairie@groix.fr](mailto:mairie@groix.fr)

Ceux-ci en font communication à l'antenne portuaire de Lorient dont dépend le port :

Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient  
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT  
Tél.: 02.97.30.24.41  
[ports@bretagne.bzh](mailto:ports@bretagne.bzh)

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

## 6 PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne, en tant qu'autorité portuaire.

Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront systématiquement l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

## 7 EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison peut être demandé aux adresses suivantes :

[ports@bretagne.bzh](mailto:ports@bretagne.bzh)  
[mairie@groix.fr](mailto:mairie@groix.fr)

## 8 COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

### Port-Tudy, île de Groix

Bureau du port  
Mairie de Groix  
13 place Joseph Yvon, 56590 GROIX  
Tél.: 02 97 86 80 15  
[mairie@groix.fr](mailto:mairie@groix.fr)

### Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports, des aéroports et du fret**

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports, des aéroports et du fret*  
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7  
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Lorient**

Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient  
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT  
Tél.: 02.97.30.24.41  
[ports@bretagne.bzh](mailto:ports@bretagne.bzh)

## 9 INFORMATIONS DIVERSES

### 9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

### 9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

### 9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

### 9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur. Le pouvoir de police est exercé par la Région Bretagne et le maire.

## Annexe 1 : Textes réglementaires

- Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.\* 111-15 et R.\* 121-2,

Arrêtent :

### Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

### Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

### Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

### Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

### Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	pillés usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

## Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	COMPETENCE	PRESTATAIRE
<b>Déchets ménagers &amp; Tri sélectif</b> <i>(plastique, cartons, bois, verre, papier)</i>	<b>Lorient Agglomération</b>	<b>VEOLIA, avec société sous-traitante sur l'île : ets Le Menach + transport maritime TMC (Compagnie Océane en été)</b>
<b>Déchets industriels banals</b> <i>(bois, plastique, ferraille, câbles, ... en gros fragments)</i> <i>+ filets de pêche</i>		
<b>Déchets industriels spéciaux</b> <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>		

## Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

## Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet